



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°178 du 13 septembre 2023

SOMMAIRE

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 portant homologation de l'enceinte sportive stade de la Beaujoire Louis-Fonteneau



**Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive
Stade de la Beaujoire Louis-Fonteneau**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/410 du 07 juin 2013 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/2018/n°69 du 18 janvier 2018
- VU** l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2021 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes ouvertes au public ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée stade de La Beaujoire « Louis Fonteneau », sise à Nantes, présentée par Nantes Métropole ;

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 31 août 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives du 12 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1er : L'enceinte sportive dénommée « stade de la Beaujoire Louis-Fonteneau », équipement de 1^{ère} catégorie de type PA - X, comprenant quatre tribunes et des locaux annexes, est homologuée.

Article 2 : L'effectif total de l'établissement est fixé à 36 352 personnes dont 35 314 places correspondant à des places assises et numérotées en tribunes. Parmi celles-ci 119 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite. L'effectif du personnel est de 891 personnes.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs et du personnel du stade est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunes	Effectifs	Effectifs PMR	Effectif personnel
Erdre	7 596	6	
Jules Verne	7 302		
Loire	6 499	15	
Océane Bas	3 907	89	
Océane Haut	5 274		
Présidentielle	4 617	9	
Total tribunes	35 195	119	
	35 314		
Loges 4 ^{ème} étage	99		
Loges 3 ^{ème} étage	48		
Total loges	147		
PC sécurité			35
Personnel			856
Total stade personnel			891
TOTAL		36 352	

Article 4 : Les conditions d'aménagement du poste de commandement de sécurité sont les suivantes :

Le poste de commandement de sécurité est situé au niveau 2, au virage Nord-Ouest.

Il est équipé en moyens de transmissions et vidéo.

Mis à la disposition des autorités ayant en charge l'ordre public et les secours, il prend l'appellation de « poste de commandement et de coordination » (PCC), et permet, le cas échéant, le regroupement dans ce local :

- du préfet ou de son représentant,
- du procureur de la République,
- du maire ou de son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, ainsi que l'encadrement opérationnel des unités mobiles mis à sa disposition.

A l'occasion de situations particulières, le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant est présent,

- des responsables des sapeurs-pompiers, du SAMU, des secouristes et de la sécurité du stade.

Article 5 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

A - Locaux et équipements :

1 - Trois infirmeries :

- ✓ Une infirmerie située sur la couronne périphérique Est du stade
- ✓ Une infirmerie située en R+2 au niveau du virage Sud-Ouest en tribune Loire
- ✓ Une infirmerie située en R+4 en tribune présidentielle

2 - Local SAMU : il est situé au niveau 0, en face de la salle antidopage. Il jouxte une infirmerie dédiée aux joueurs avec accès sur la pelouse et le parking.

3 - Moyens de liaison :

- les postes secouristes, SAMU et les infirmeries sont dotés de moyens radio, en liaison permanente avec le PCC qui peut fournir les renseignements émanant de la police et de la sécurité du stade (stadiers)
- le SAMU est en liaison avec le CHU de Nantes et les sapeurs-pompiers

4 - Moyens de secours incendie :

- Extincteurs adaptés aux combustibles
- Poteaux d'incendie
- Couvertures individuelles anti-incendie

5 - Poste médical avancé :

- Le poste médical avancé (PMA) est pré-positionné sur le terrain stabilisé situé au Nord-Est de la tribune Erdre du stade et doit demeurer libre de toute emprise.

Néanmoins, en fonction de l'événement, le commandant des opérations de secours (COS) pourra déterminer le lieu d'implantation du PMA le mieux adapté.

- 6 - Une zone d'atterrissage des hélicoptères (DZ) est aménagée sur la pelouse à proximité du terrain stabilisé. Elle est accessible (en accès réservé) aux véhicules de secours par l'anneau de circulation du stade et la voie d'accès qui relie l'enceinte sportive au réseau routier.

B - Dispositif de secours relevant de l'organisateur :

1 - Secours à personne :

L'organisateur met en place des équipes de secouristes, de médecins et du SAMU coordonnées par un médecin régulateur.

2 - Pour la lutte incendie :

L'organisateur met en place des agents aptes à utiliser les moyens propres de l'établissement coordonnés par un responsable.

Le dimensionnement des effectifs projetés par l'organisateur est fixé en fonction du niveau de risque de l'événement.

C - Dispositif de secours public :

Les missions des sapeurs-pompiers sont précisées dans la fiche de consignes annexée au présent arrêté.

D - Plan de secours :

En cas de manifestation à risque, un dispositif de sécurité spécialisé associant les forces de police, le service départemental d'incendie et de secours et le SAMU se déploie. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan ORSEC – stade de la Beaujoire.

En outre, un plan d'établissement répertorié, dérivé du plan ORSEC – stade de la Beaujoire, est mis en place.

Article 6 : Prescriptions permanentes :

1. Tout positionnement de barrières dans les couloirs de dégagement et d'évacuation du public est interdit.
2. Tout stationnement du public dans les escaliers, vomitoires et dégagements des tribunes pendant les manifestations est interdit.
3. Tout stockage, quel qu'il soit, est interdit sous les tribunes.
4. Pendant toute la durée d'un événement, un préposé se tiendra à proximité de chaque porte d'accès aux tribunes et de chaque porte d'accès au stade afin de pouvoir ouvrir ces portes à tout instant.

Article 7 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales par le propriétaire du stade.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du stade.

Article 9 : L'arrêté préfectoral DDCS/Sport/2017-08-03/01 du 3 août 2017 est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du centre hospitalier universitaire de Nantes et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ



